



**ANNEXE A LA CONVENTION DE COORDINATION
POLICE NATIONALE & POLICE MUNICIPALE DE DREUX DU 25 JUIN 2020**

PROTOCOLE DE COORDINATION VIDEOSURVEILLANCE

ENTRE

L'ÉTAT ET LA VILLE DE DREUX

Entre d'une part :

La ville de DREUX, propriétaire de l'installation du dispositif de vidéoprotection en sa qualité d'autorité publique, représentée par son Maire Monsieur Pierre-Frédéric BILLET,

Et d'autre part :

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

PREAMBULE :

Le dispositif de vidéoprotection de voie publique de la ville de DREUX constitue l'un des outils de prévention et de lutte contre la délinquance, suivant autorisation notifiée par arrêté préfectoral n°2004-0487 du 13 mai 2004, concourant ainsi à la sécurité des personnes et des biens, à la protection des bâtiments publics et à la régulation du trafic routier et ce, en complémentarité avec les missions dévolues aux acteurs institutionnels en charge de la sécurité publique.

La police nationale souhaite renforcer la qualité d'intervention et de collaboration de ses services avec ceux de la commune de DREUX en accédant en direct aux images du système de vidéoprotection disponibles sur la voie publique de la commune. La base de cette collaboration consiste à permettre à la commune de DREUX de retransmettre aux services de police nationale des flux d'images en temps réel, en fonction de la situation opérationnelle.

Le présent protocole est mis en œuvre dans le respect des libertés individuelles et conformément à la législation en vigueur (notamment les articles L. 251-1 à L. 254-1 et L. 223-1 à L. 223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 du Code de la sécurité intérieure).

Les utilisateurs et exploitants du dispositif s'engagent au respect scrupuleux du droit et de la

déontologie afférents.

Ce protocole s'inscrit donc dans une logique de coproduction de sécurité et de renforcement des capacités de la sécurité au moyen de la vidéoprotection *via* un accès en direct aux images par la police nationale conformément aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants et L. 252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Il convient de rappeler que :

- La police nationale et la police municipale ont vocation à intervenir, dans le respect de leurs compétences, sur le territoire de la commune, conformément à la convention de coordination de 2020 entre la police municipale de DREUX et les forces de sécurité de l'Etat.

- Aucune des parties ne peut être tenue à un autre engagement que ce qui est expressément convenu par le présent protocole.

- Les enregistrements vidéo obtenus par les caméras de surveillance sont de nature à constituer un élément de preuve dans les enquêtes conduites sous l'autorité du Parquet, notamment dans le cadre de la politique pénale de lutte contre les violences urbaines instruites par la circulaire du 15 décembre 1999 du ministère de la justice qui insiste sur l'intérêt d'utiliser les moyens modernes d'enquête tels que les clichés photographiques et la vidéo permettant de confondre un suspect dans une enquête judiciaire.

- Les directives de la circulaire 68-234 du 22 octobre 1996 du ministère de l'intérieur précisent qu'une personne dénuée de toute qualification judiciaire n'a aucune compétence pour se servir de la vidéoprotection autrement qu'en alertant les forces de l'ordre compétentes dès que la scène sur l'image laisserait supposer une quelconque infraction ou agression,

Aucun des agents affectés à des tâches d'opérateur du centre de supervision urbain, ne dispose de qualification l'habilitant à constater la commission d'une infraction sur l'image.

Il est convenu ce qui suit :

I – OBJET DU PROTOCOLE

Article 1^{er} :

Le présent protocole a pour objet de définir le mode opératoire de transmission et d'utilisation des enregistrements d'images effectués au niveau du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la ville de DREUX, permettant aux Officiers de Police Judiciaire (OPJ) de les consulter et de les exploiter aux fins d'investigations dans les procédures d'enquêtes qu'ils seront amenés à effectuer dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Le système de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'au profit des bâtiments, lieux et/ou voies publics situés sur le territoire de la commune relevant de la compétence de la police nationale, à l'exclusion de tout lieu privé.

Article 2 :

Par ce protocole, La ville de DREUX s'engage à :

- Mettre en œuvre un système de vidéoprotection implanté sur son territoire communal et à en faire bénéficier la police nationale compétente sur le territoire.
- Veiller à ce que tout déploiement de nouveau dispositif fasse l'objet d'une étude technique et d'opportunité par les services de la ville, en coordination avec la police nationale.

La ville de DREUX est libre, à tout moment, de décider le déplacement, la suppression ou la multiplication de ses caméras, sous réserve d'en informer les parties contractantes, en application de son autorisation préfectorale.

Article 3 :

Par ce protocole, la police nationale s'engage à :

- Accompagner la ville de DREUX dans l'installation de nouveaux systèmes de vidéosurveillance.
- Exploiter le système, *via* le CSU, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre du présent protocole, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, ainsi que dans le cadre des missions de police judiciaire.

II – ACCESSIBILITE AUX ENREGISTREMENTS VIDEOS PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

Article 4 :

- La Police nationale du commissariat de DREUX est en mesure de piloter, *via* des agents de police nationale, le dispositif de vidéoprotection de voie publique de la ville de DREUX, avec une priorité inférieure à celle des opérateurs du CSU de DREUX.
- Les images vidéo sont enregistrées et conservées par le système de vidéoprotection du CSU de DREUX. Les agents de police nationale peuvent toutefois accéder aux images du CSU et à la relecture des flux en temps différé mais sans possibilité d'extraction.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du commissariat. De même, les opérateurs des services ayant pouvoir de visualisation doivent s'assurer que les personnes présentes dans le local du commissariat dans lequel les écrans sont installés, n'utilisent pas d'appareils portables permettant d'enregistrer les images transmises par le CSU.

Les opérateurs de vidéoprotection de la ville de DREUX procèdent aux extractions sur réquisition

judiciaire.

Les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne pourront obtenir des copies de séquences vidéo issues des enregistreurs du CSU de DREUX qu'au moyen exclusif d'une réquisition judiciaire.

La réquisition est effectuée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, notamment par voie télématique ou informatique, en application des articles 60-1 et 77-1-1. Charge aux services de police de veiller à la récupération formelle des images sur réquisition, auprès du CSU, dans les meilleurs délais, sur des supports mis à disposition par les services demandeurs.

Le transfert des images n'a pas pour corollaire le transfert de responsabilité de la gestion et de l'exploitation opérationnelle du système vidéo, qui incombe exclusivement à la commune de DREUX.

Article 5

Les caméras installées sur la voie publique sont reliées au CSU par différentes techniques qui peuvent influencer sur la visualisation en temps réel et de transmission vers la police nationale.

Les images des champs de vision des caméras :

- Sont enregistrées pour une durée de conservation qui n'excède pas 25 jours.
- Occultent les parties privatives (masquages conformes à la réglementation en vigueur).
- Peuvent être consultées en direct par les opérateurs du CSU à partir d'un signallement d'événement.
- Peuvent être transférées sur le mur d'images du commissariat de DREUX sur initiative des opérateurs du CSU ou sur demande des opérateurs de la police nationale de DREUX.

Les caméras dômes sont manipulables à distance par les opérateurs du CSU pendant les horaires d'ouvertures du CSU. Cependant les caméras sont dotées de prépositions des optiques, qui peuvent être amenées à être modifiées, notamment sur demande des services de la police municipale et de la police nationale.

Sans préjudice de futures installations mises en place dans le poste de police municipale, les caméras pourront être manipulées par les opérateurs de la police nationale de DREUX selon les dispositions prévues dans le présent article.

Le responsable du CSU informe la police nationale de DREUX et la police municipale, en temps réel, de tout dysfonctionnement technique de nature à entraîner une perturbation dans l'accès aux images.

Article 6 :

Sans préjudice des propres demandes de la police municipale de DREUX, le transfert d'image s'effectue :

- Soit à l'initiative des opérateurs de vidéoprotection du CSU, lorsque ces derniers, sur la base de faisceau d'indices, jugent opportun d'alerter le centre d'information et de commandement du commissariat de police, dès lors que les faits visionnés sont susceptibles d'entraîner une intervention de police.

Cette transmission d'enregistrement d'images sera précédée par un contact téléphonique avec le chef de poste du commissariat de police nationale de DREUX suivi d'un transfert d'images sur l'un des deux écrans du Centre de Commandement et d'Information (C.I.C.).

- Soit à l'initiative d'un agent de police nationale qui, à sa demande, peut à tout moment, se transporter au CSU afin de pouvoir visionner en direct ou rétrospectivement, des images en lien avec l'objet de son investigation.
- Soit à l'initiative du Centre d'Information et de Commandement (C.I.C) du commissariat de police nationale de DREUX qui peut également solliciter par téléphone, le responsable du CSU afin d'effectuer sur l'un de ses écrans de contrôle, un transfert d'images, pour autant que celles-ci aient pu être enregistrées.
- Le commissariat de police nationale de DREUX, après réception d'un signalement émanant d'un tiers, est autorisée à solliciter le concours du CSU pour effectuer une levée de doute sur les sites surveillés par les caméras.
- Le commissariat de police nationale de DREUX, dans le cadre d'une enquête, est autorisée à solliciter le concours du CSU pour effectuer une levée de doute sur les sites surveillés par les caméras.
- Le CSU communique ou signale au commissariat de police nationale de DREUX tout événement de nature à enfreindre la loi pénale ou à troubler l'ordre public. Les opérateurs de vidéoprotection sont seuls juges de l'opportunité d'alerter le commissariat de police nationale de DREUX, dans le cadre des instructions générales qui leurs sont données.

Article 7 :

Dans le cas d'une utilisation des enregistrements des images en liaison avec un fichier nominatif, le service requérant devra saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et informer la Cnil de ce projet.

Article 8 – Entretien des matériels

La ville de DREUX, propriétaire des installations de vidéoprotection, assure l'entretien et la maintenance des dispositifs, ainsi que le financement et le suivi logistique des nouvelles implantations de caméras sur le territoire.

Renvoi des images : La ville de DREUX assure l'arrivée du flux des images décodées jusqu'au local technique du commissariat de DREUX (serveur, cartes d'encodages, Switch...) et tout le matériel nécessaire à la bonne transmission des flux).

L'entretien, la maintenance et le renouvellement du mur d'images installés au commissariat de DREUX est à la charge de la ville de DREUX.

IV -DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 :

Les officiers de police judiciaire, ayant recours à la vidéoprotection et appelés à assurer par eux-mêmes le fonctionnement des appareils, doivent être bien aux faits des règles visant à protéger la vie privée. Pour ce faire, ils doivent avoir reçu une formation appropriée et connaître les limites imposées par la loi en matière d'enregistrement et de conservation des images ou supports d'images mis à leur disposition.

Article 10 :

S'agissant d'enregistrement vidéo en lien avec la sécurité publique, le droit d'accès aux images reconnu à toute personne qui souhaite prendre connaissance des enregistrements la concernant ne peut être invoqué par des tiers. L'autorité publique saisie de toute demande d'accès aux enregistrements par respect des droits des tiers, est en droit d'opposer une fin de non-recevoir au motif que les images en cause entrent dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 11 - Formation des personnels

La Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir et la ville de DREUX organisent des formations et des visites d'information au profit de leurs personnels, acteurs quotidiens de cette coordination.

Article 12 – bilan statistique et mise à jour

Une évaluation du dispositif est réalisée annuellement dans le cadre de l'évaluation annuelle du CLSPD.

Article 13 : Gestion du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa signature par les parties. Il est renouvelable expressément par période de trois années. Il est annexé à la convention de coordination police nationale / police municipale actualisée en 2023.

Il peut être résilié de plein droit à tout moment, sur demande de l'une des parties, notamment en cas d'inexécution par l'autre partie d'une de ses obligations au titre du présent protocole.

Fait à Dreux,

Madame le préfet d'Eure-et-Loir

Monsieur le maire de Dreux

Françoise SOULIMAN

Pierre-Frédéric BILLET